

LA RESPONSABILITE

L'interne exerce des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins sous la responsabilité du praticien dont il relève. Agent public non titulaire, sa responsabilité peut être engagée devant les juridictions administratives, civiles, pénales et disciplinaires.

1. La responsabilité administrative de l'hôpital

L'établissement public de santé assume la responsabilité des fautes commises par tous ses agents et, par conséquent, des internes dans l'exercice de leurs fonctions.

A cet effet et depuis mai 2012, une convention a été signée entre le Directeur de l'ARS Hauts-de-France, le Directeur général du CHU de Lille, le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de LILLE et le Directeur général du CH de Lens.

Cette convention est relative aux internes effectuant un stage au sein de notre établissement. En son article 5, il est précisé : « *le CHL s'engage à contracter une assurance pour couvrir les risques que les internes peuvent occasionner dans l'exercice de leurs fonctions ou dont ils peuvent être victimes* ».

En cas de faute rapportée, la preuve de celle-ci doit normalement être apportée par le patient. Toutefois, dans certains cas, la responsabilité de l'établissement peut être engagée dès lors que, selon la jurisprudence, le « fait dommageable relève d'un fonctionnement défectueux du service public, de nature à engager la responsabilité de l'administration ».

Le patient n'a pas, ici, à apporter la preuve de la faute, celle-ci étant présumée par le juge.

Le praticien ne peut déléguer à l'interne que des actes ne présentant pas de difficultés particulières. Dans les autres circonstances, le médecin autorise l'interne à effectuer les actes sous son contrôle direct.

2. La responsabilité civile et pénale

La responsabilité civile de l'interne peut être engagée s'il commet une faute personnelle dite « détachable du service ». Il devra dès lors supporter personnellement l'indemnisation du préjudice lié au dommage. Cette responsabilité sanctionne un comportement particulièrement fautif plutôt rare dans la pratique.

La responsabilité civile peut être couverte par une assurance personnelle complémentaire.

La responsabilité pénale, comme tout personnel médical, dès lors que l'interne effectue un acte médical il en prend l'entière responsabilité. Chacun doit, au niveau de sa compétence, assumer ses propres responsabilités.

Le droit pénal a vocation à sanctionner les comportements portant atteinte au lien social.

La responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion d'une infraction prévue précisément par un texte du code pénal. Seule la réunion de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction permet de sanctionner pénalement l'auteur devant le tribunal de police (contravention), le tribunal correctionnel (délit) ou la cour d'assises (crime).

L'activité médicale expose plus particulièrement à certaines infractions :

- Les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (art. 222-6, 222-19 et 222-20 du code du travail). Un interne pourra être poursuivi et condamné si, par « maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou les règlements », il cause la mort d'autrui (homicide involontaire) ou si la patiente est victime d'une incapacité totale de travail,
- La mise en danger d'autrui (art. 223-1 du code pénal). Le délit est constitué par le seul fait d'exposer autrui à un danger, en l'absence même de la réalisation d'un dommage,
- L'omission de porter secours (art. 223-6 du code pénal). Il s'agit d'une abstention volontaire de porter secours alors que l'auteur de l'infraction connaît l'existence d'un danger menaçant une personne et qu'il n'y a pas de cause justificative à cette abstention. La jurisprudence est ici particulièrement sévère à l'égard des médecins. La non-assistance à personne en péril peut par exemple être invoquée lorsque le praticien d'astreinte refuse de se déplacer,
- La violation du secret professionnel (art. 226—13 et suivants du code pénal). L'interne est personnellement tenu au secret médical, c'est-à-dire qu'il ne peut révéler ce qu'il a appris ou compris à l'occasion de son exercice professionnelle, qu'il s'agisse de données médicales (état de santé du patient) ou de données personnelles (relations affectives, domicile...).